

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « PRESTAN'S KREOLE » SISE ALLEE SONY RUPAIRE CITE FRANTZ FANON 97100 BASSE-TERRE, À ORGANISER, « UN VILLAGE DE NOEL SUIVI D'UN « CHANTE NWEL » AVEC LE GROUPE CACTUS CHO » SUR LE PARKING SITUE A L'ANGLE DES RUES HENRI DESCAMPS ET A L'ANGLE DES RUES POIRIER SAINT AURELE, A PETIT-PARIS, 97100 BASSE-TERRE, LE SAMEDI 09 DÉCEMBRE 2023, DE 09 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 25 Septembre 2023, enregistrée sous le N°2023-4410, par laquelle L'ASSOCIATION « **PRESTAN'S KREOLE** » sise allée Sony RUPAIRE Cité Frantz Fanon, à Petit-Paris – 97100 BASSE-TERRE, sollicite un arrêté municipal afin **d'organiser la deuxième édition du village de Noël suivi d'un « chanté nwèl » avec le groupe « CACTUS CHO » sur le parking situé à l'Angle des rues Henri DESCAMPS et à l'Angle des rues Poirier SAINT AURELE à Petit-Paris à Basse-Terre, le Samedi 09 décembre 2023, de 09 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise L'ASSOCIATION « **PRESTAN'S KREOLE** » sise allée Sony RUPAIRE Cité Frantz Fanon à Petit-Paris – 97100 BASSE-TERRE, à **organiser la deuxième édition du village de Noël suivi d'un « chanté nwèl » avec le groupe « CACTUS CHO » parking situé à l'Angle des rues Henri DESCAMPS et à l'Angle des rues Poirier de SAINT AURELE de la ville de Basse-Terre, le Samedi 09 Décembre 2023, de 09 heures 00 à 23 heures 00, comme suit :**

Dispositions particulières du Samedi 09 Décembre 2023 de 09 heures 00 à 23 heures 00.

- 9H00 : Ouverture du village
- 10H00 : Débuts des animations
- 16H00 : Fin du village des exposants
- 16H30 : Animations podium, jeux, danse
- 20H30 : « chanté nwèl » avec le groupe « CACTUS CHO » à partir de 20 heures 30.
- La manifestation est interdite aux camions ambulants
- Autorisation de débit de boissons alcoolisées 18° degrés maximums
- Un poduim sera installé sur ce parking à partir du vendredi 08 Décembre 2023, à cet effet le stationnement sera strictement interdit en ce lieu jusqu'à la fin de la manifestation
- Fin de la manifestation 23 heures 00.

Fermeture des voies suivantes de 19 heures 00 à 23 heures 30 :

- Intersection Allée Gaston BOURGEOIS et Allée Poirier de SAINT-AURELE
- Intersection Henri DESCAMPS et Allée Saint JOHN PERSE
- Allée Poirier de SAINT-AURELE et Allée Saint JOHN PERSE

Les deux parkings situés allée Poirier de SAINT-AURELE sont réservés aux services de secours (Pompiers, Police Nationale) ainsi qu'aux organisateurs.

PLAN DE CIRCULATION DU CHANTE NWEL DE CACTUS CHO**VUE AERIENNE**

PLAN DE CIRCULATION DU CHANTE NWEL DE « L'ASSOCIATION PRESTANS KREOLE »

PLAN IGN



ARTICLE 2 : L'association « **PRESTAN'S KREOLE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Ils devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le **07 DEC. 2023**

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le **07 DEC. 2023**

de sa publication et/ou de son affichage, le **07 DEC. 2023**

Fait à Basse-Terre, le **07 DEC. 2023**

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

